

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT

A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du 2 décembre 1992 .-

Vu la lettre n° 100/P.R/2097/92 du 24 octobre 1992 par laquelle le Président de la République a soumis à la Cour Constitutionnelle pour examen de Constitutionnalité le projet de décret - loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil de l'Unité Nationale ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour à la même date du 24 octobre 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la conformité du projet à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en dates des 13 et 17 novembre 1992 ;

Vu qu'à cette dernière date la Cour décida de statuer comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine.-

Attendu que le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle en application de l'article 151 de la Constitution ;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Décret - loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, le Président de la République a informé le Premier Ministre de cette saisine ;

Attendu qu'après l'accomplissement de ces formalités, la Cour constate que la saisine est régulière ;

2. Sur la compétence.-

Attendu qu'en vertu de l'article 163 de la Constitution une loi organique précise la composition et fixe l'organisation et le fonctionnement

.../...

du Conseil de l'Unité Nationale ;

Attendu que le dernier alinéa de l'article 151 de la Constitution prévoit que les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de Constitutionnalité ;

Attendu que le même article 151 précise que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la Constitutionnalité des lois ;

Attendu que la Cour est donc compétente pour examiner la Constitutionnalité du projet de décret - loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil de l'Unité Nationale ;

3. Sur la conformité à la Constitution.-

Attendu que le projet de décret - loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil de l'Unité Nationale comprend un préambule et trois chapitres traitant respectivement de la mission et de la composition du Conseil de l'Unité Nationale , de l'organisation et du fonctionnement, et enfin des dispositions finales ;

Attendu que le préambule ne pose pas de problème de Constitutionnalité ;

Attendu que le chapitre 1er comprend 8 articles et qu'un problème de Constitutionnalité se pose au dernier alinéa de l'article 1er ;

Attendu que le dernier alinéa de l'article 1er prévoit que le Conseil est chargé également d'entreprendre toutes les mesures susceptibles de promouvoir l'unité nationale ;

Attendu que selon la Cour , cette disposition confère un pouvoir de décision au Conseil de l'Unité Nationale ;

Attendu que cette interprétation ressort des termes même du texte qui parle " d'entreprendre toutes les mesures" ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par l'exposé des motifs qui indique qu'au sens de cette disposition, le Conseil de l'Unité Nationale aurait le pouvoir de mettre en avant des actions de promotion, telles une semaine de l'unité, une médaille de l'unité etc ;

Attendu que nulle part dans le libellé du texte ainsi que dans l'exposé des motifs, il n'est indiqué qu'il s'agit pour le Conseil de l'Unité Nationale d'un pouvoir de proposition de telles mesures, alors que cette précision figure explicitement dans les autres dispositions de l'article 1er conférant compétence au Conseil ;

Attendu que s'il s'agissait d'un pouvoir de proposition, la disposition sous examen aurait la même signification que le 3ème tiret de l'alinéa 1er de l'article 1er ;

Attendu que pour justifier le caractère non répétitif de la disposition sous examen par rapport au 3ème tiret de l'alinéa 1er de l'article 1er, l'exposé des motifs considère que le premier concerne la promotion de l'unité nationale alors que le second concerne l'amélioration de la situation de l'unité nationale ;

Attendu que cet argument ne convainc pas la Cour qui estime que l'amélioration de la situation de l'unité nationale inclut des actions de promotion de l'unité nationale ;

Attendu par ailleurs que si la première proposition de l'article 1er prévoit que le Conseil de l'Unité Nationale est un organe consultatif, cette référence semble ne s'appliquer directement qu'à l'énumération du 1er alinéa ;

Attendu que pour lever toute équivoque, l'alinéa trois aurait dû également être explicite sur ce point comme le fait l'alinéa deux du même article ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la disposition sous examen confère un pouvoir de décision au Conseil de l'Unité Nationale alors que l'article 160 de la Constitution prévoit que le Conseil est un organe consultatif ;

Attendu en conséquence que l'alinéa 3 de l'article 1er du projet de décret-loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil de l'Unité Nationale est contraire à la Constitution ;

Attendu que le chapitre II relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de l'Unité Nationale comprend 11 articles qui ne présentent aucune inconstitutionnalité ;

Attendu que le dernier chapitre qui traite des dispositions finales comprend 2 articles qui sont conformes à la Constitution ;

4. Sur la séparabilité de la disposition non conforme

à la Constitution.-

Attendu que la Cour constate que l'alinéa 3 de l'article 1er déjà déclaré contraire à la Constitution est séparable de l'ensemble du Décret-loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil de l'Unité Nationale ;

Par tous ces motifs.-

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 151, 160 à 163 ;

Vu le décret - loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en son article 13 alinéa 1er ;

Statuant sur requête du Président de la République, après avoir délibéré conformément à la loi ;

- déclare régulière la saisine de la Cour par le Président de la République ;
- se déclare compétente pour statuer quant au fond
- déclare contraire à la Constitution le dernier alinéa de l'article 1er du projet de décret - loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil de l'Unité Nationale ;
- déclare toutes les autres dispositions conformes à la Constitution ;
- déclare le dernier alinéa de l'article 1er séparable de l'ensemble du décret - loi.

.../...

Cinquième feuillet

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 2 décembre 1992 à laquelle siégeaient, Gérard NIYUNGEKO , Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice - Président, Venant KAMANA, Dévote SABUWANKA, Salvator SEROMBA, Gervais GATUNANGE, Melchior NTAHOBAMA, Conseillers, assistés de Digne - Consolate BUSHURI, Greffier.

CONSEILLERS :

Sé Venant KAMANA

Sé Dévote SABUWANKA

Sé Salvator SEROMBA

Sé Gervais GATUNANGE

Sé Melchior NTAHOBAMA

PRESIDENT :

Sé Gérard NIYUNGEKO.-

VICE - PRESIDENT :

Sé Gervais RUBASHAMUHETO.-

GREFFIER :

Sé Digne - Consolate BUSHURI.-